



PREFET DU DOUBS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
FRANCHE-COMTÉ

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Unité territoriale de Besançon

ARRETE DE MESURES D'URGENCE en
application de l'article L.512-20 du Code de
l'Environnement.

LE PRÉFET DU DOUBS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

AP - 2014 - 143 - 0012

VU

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;
- l'arrêté préfectoral n° 5168 en date du 12 juin 2002 autorisant la société ANOXYD à exploiter des installations de traitements de surfaces dans son établissement sis sur la commune de GENEUILLE (25 870), 9 rue des Echansons et notamment ses articles 6 et 28.4 ;
- le changement d'exploitant de l'établissement déclaré en date du 30 janvier 2013 ;
- l'incendie qui a eu lieu le 22 mai 2014 sur le site de la S.A. ANOXYD situé sur le territoire de la commune de GENEUILLE ;
- la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2014 et notamment les conséquences de l'incendie ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT :

- que la situation constatée, tout particulièrement les écoulements de produits chimiques à l'extérieur du site est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- que l'origine de cet incendie est à ce jour indéterminé;
- les incendies à répétition, notamment en août 2004, février 2008 et mai 2014 ;
- qu'il importe de connaître les causes du dernier incendie de manière à prévenir un nouveau sinistre similaire ;

- que cette urgence est incompatible avec la convocation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARTICLE 1.

La S.A ANOXYD sis sur la commune de GENEUILLE, 9 rue des Echansons, remettra au service d'inspection, tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, **dans un délai maximum de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur les origines et circonstances de l'accident qui a eu lieu le 22 mai 2014 sur son site de GENEUILLE, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ;

ARTICLE 2.

L'exploitant devra réexaminer la pertinence de la prévention et protection incendie de ses installations. Un bilan de ce réexamen, les actions qui en découlent et un calendrier de leur mise en œuvre seront communiqués à l'inspection des installations classées **dans un délai maximum de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté. Le calendrier à remettre sera assorti de mesures palliatives en l'attente de la mise en œuvre des nouvelles mesures.

ARTICLE 3.

Avant redémarrage de la chaîne de traitement de surface touchée par l'incendie :

- un contrôle électrique de l'ensemble des installations tel que prévu à l'article 28.4 de l'arrêté préfectoral susvisé sera réalisé. Un contrôle des régulations thermiques sera réalisé dans ces mêmes conditions,
- un contrôle de l'intégrité de la structure du bâtiment concerné sera réalisé.

ARTICLE 4.

Dès le redémarrage de ses installations et dans l'attente des conclusions des articles 1 et 2 visés ci dessus, l'exploitant devra procéder à une surveillance constante de ses installations.

ARTICLE 5.

Si l'exploitant n'a pas répondu aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 6. - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Geneuille par les soins du Maire.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'intéressé dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 7. - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Geneuille, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et de Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale du Doubs (Inspection du travail) ;
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté - Unité Territoriale Centre de Besançon.

Fait à Besançon, le 23 mai 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joël MATHURIN

